



Règlement de fourniture d'énergie électrique

Forces Motrices de l'Avançon SA

Bex, le 16.06.2015

Règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 22.04.1970,
Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1970

Forces Motrices de l'Avançon SA
Av. de la Gare 19
Case postale
1880 Bex
Tél : 024 463 00 00
Fax : 024 463 00 01
Courriel : info@fma-sa.ch
www.fma-sa.ch

Règlement

pour la fourniture d'énergie électrique sur les réseaux desservis par

La Compagnie Vaudoise d'Electricité
Lausanne

La Société Electrique des Forces de l'Aubonne
Aubonne

La Société des Forces Motrices de l'Avançon
Bex

La Société Electrique Intercommunale de La Côte
Gland

La Société des Usines de l'Orbe
Orbe

La Société Romande d'Electricité
Clarens

La Société Electrique Vevey-Montreux
Clarens

La Société des Forces Motrices de la Grande-Eau
Aigle

Le Service Electrique de la Vallée de Joux
Le Sentier

La Société Electrique du Châtelard
Vallorbe

Table des matières

Art. 1 - Etendue de la fourniture	5
Art. 2 - Bases juridiques.....	5
Art. 3 - Régularité de la fourniture, perturbations	5
Art. 4 - Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie	6
Art. 5 - Raccordements aux réseaux	7
Art. 6 - Coût des alimentations	7
Art. 7 - Installations intérieures et leur contrôle.....	7
Art. 8 - Modification d'appareils et d'installations (bricolage)	8
Art. 9 - Eclairage public.....	8
Art. 10 - Installations de mesure.....	8
Art. 11 - Mesure de l'énergie.....	9
Art. 12 - Tarifs.....	9
Art. 13 - Factures et paiements	9
Art. 14 - Suppression de la fourniture d'énergie	10
Art. 15 - Paiement de l'énergie consommée indûment.....	10
Art. 16 - Contestations	10
Art. 17 - Entrée en vigueur	10

Règlement

Art. 1 - Etendue de la fourniture

Les entreprises productrices et distributrices de l'énergie électrique, citées en première page, ou leurs ayants cause, dénommés ci-après «le distributeur », livrent l'énergie électrique à l'abonné sur la base du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques. En règle générale, le distributeur n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

Art. 2 - Bases juridiques

2.1 - Les rapports entre le distributeur et le preneur d'énergie (l'abonné) sont régis par le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que toutes autres prescriptions édictées par le distributeur. Le fait d'utiliser de l'énergie implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs en vigueur. Un exemplaire du règlement et des tarifs le concernant est en tout temps à la disposition de chaque abonné, sur simple demande de sa part. L'abonné ne peut faire valoir qu'il les ignorait.

2.2 - Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros consommateurs, de fournitures facultatives, de mise à disposition d'énergie d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'énergie électrique à des conditions usuelles aux consommateurs qui ont d'autres fournisseurs ou qui ont une production propre.

Art. 3 - Régularité de la fourniture, perturbations

3.1 - Le distributeur assure une fourniture permanente et complète dans les limites de tolérance usuelle pour la tension et la fréquence ; demeurent réservées les dispositions tarifaires particulières et les exceptions ci-dessous.

3.2 - En cas de force majeure, dérangements et leurs conséquences, réparations, travaux d'entretien et d'extension, etc., ainsi que lors de perturbations de l'exploitation normale par suite de circonstances extraordinaires ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général du pays en énergie, le distributeur peut restreindre ou interrompre la fourniture. Dans la mesure du possible, il tient compte des besoins des abonnés. En règle générale, le distributeur avise les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée prévisible.

3.3 - L'abonné doit prendre lui-même toutes les dispositions nécessaires pour éviter, à ses installations, les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant, ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence.

L'abonné qui dispose d'une production propre, ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau du distributeur, ses installations en soient automatiquement séparées et ne puissent pas y être raccordées à nouveau tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces dispositions.

3.4 - L'abonné prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux directives du distributeur, pour éviter que ses installations ne perturbent le fonctionnement des installations de télécommande centralisée à fréquence musicale.

3.5 - L'abonné n'a droit à aucune rétrocession ni réparation pour les dommages directs ou indirects que pourraient lui causer des interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.

Art. 4 - Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie

4.1 - Le distributeur prescrit le genre de courant, la tension et la fréquence de la fourniture ainsi que les mesures de sécurité pour ses réseaux.

4.2 - Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution le permette et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de tension ou toute autre gêne à l'exploitation. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils doivent se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités de raccordement et sur les conditions de tension. A ce défaut l'abonné ne pourra pas se prévaloir ultérieurement du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.

4.3 - L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art.14.1.1.

4.4 - Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement.

4.5 - Le distributeur refuse le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de l'Association Suisse des Electriciens (ASE) ou à ses propres directives, ou dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (en particulier celles de radio et de télévision, etc.) ou perturbent les équipements de télécommande du distributeur. De plus, le distributeur refuse le raccordement d'installations exécutées par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer.

4.6 - Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui présentent une demande d'énergie réactive relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, qui par des à-coups de charge provoquent des fluctuations de tension, ou encore qui troublent l'exploitation.

4.7 - Les demandes d'abonnement, de mise en service et de pose de compteurs doivent être présentées au distributeur par l'installateur ou l'abonné. La remise en marche d'installations temporairement mises hors service fait l'objet d'une entente préalable avec le distributeur.

4.8 - Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé, par écrit, par le vendeur au moment du transfert, avec indication de la date de celui-ci. De même tout déménagement doit être annoncé à l'avance au distributeur par l'abonné qui s'en va.

Jusqu'à cet avis le vendeur ou le précédent locataire reste responsable de tous paiements dus au distributeur, sans préjudice au droit du distributeur de s'adresser également au nouveau propriétaire ou locataire pour obtenir le paiement de l'énergie consommée par lui.

4.9 - L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée sauf spécifications contraires. Il peut être résilié en tout temps par l'abonné par écrit ou par téléphone, dans un délai de deux jours ouvrables.

4.10 - La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas du paiement des taxes et redevances contractuelles. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

4.11 - L'abonnement court dès l'instant où l'énergie est mise à la disposition de l'abonné.

Art. 5 - Raccordements aux réseaux

5.1 - L'exécution des conduites d'amenée aux immeubles, jusqu'au point de fourniture, incombe au distributeur. Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites ; il désigne le point d'introduction, ainsi que l'emplacement des coupe-circuit généraux, des appareils de mesure et de couplage. Lors de l'installation des conduites, coupe-circuit généraux, appareils de mesure et de couplage, le distributeur tient compte autant que possible des intérêts du propriétaire foncier, des locataires et des fermiers. Pour un seul et même immeuble, ou complexe d'immeubles, le distributeur n'établit, en règle générale, qu'un raccordement.

5.2 - Le distributeur est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune ou de dériver d'une conduite en terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins. Il peut faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à de tels raccordements.

5.3 - Le propriétaire accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour les câbles ou lignes aériennes assurant son raccordement ; il veille à en maintenir le tracé libre même si ces conduites desservent d'autres abonnés et autorise le distributeur à procéder aux élagages nécessaires.

5.4 - Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour des conduites destinées à d'autres abonnés aux conditions de l'art. 691 CCS.

5.5 - Le raccordement jusqu'au point de fourniture reste propriété du distributeur qui en supporte les frais d'entretien.

5.6 - Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, le distributeur peut exiger de l'abonné la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station transformatrice.

Art. 6 - Coût des alimentations

6.1 - Pour toute nouvelle alimentation une finance d'équipement est demandée au client qui participe également aux frais du raccordement.

6.2 - Le mode de calcul de la finance d'équipement et du coût du raccordement est fixé par les modalités d'application.

6.3 - La finance d'équipement et la participation du client au coût du raccordement sont à fonds perdu.

Art. 7 - Installations intérieures et leur contrôle

7.1 - Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par des installateurs bénéficiant d'une autorisation, au sens de la législation fédérale sur les installations à courant fort.

7.2 - Les demandes concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doivent être présentées par écrit au distributeur, avant le début des travaux, sur formules ad hoc délivrées par ce dernier.

7.3 - Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux ordonnances fédérales, aux prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens et aux directives particulières du distributeur.

7.4 - L'abonné doit veiller au bon état des appareils et des installations. Il ne doit pas utiliser les installations et appareils défectueux. Il est tenu de faire parer immédiatement à tout défaut. Il est recommandé à l'abonné de signaler au distributeur ou à un installateur autorisé toute anomalie dans

ses installations (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles, crépitements ou autres phénomènes suspects).

7.5 - Le distributeur ou son mandataire effectue à la mise en service, puis périodiquement, le contrôle des installations intérieures prescrit par la législation fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés, dans les délais fixés par les organes de contrôle.

Les agents du distributeur mettent hors service ou plombent immédiatement, dès constatation, les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.

7.6 - Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la législation fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, du propriétaire de l'installation et de l'abonné.

7.7 - Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures, du contrôle des abonnements et du relevé des compteurs doivent pouvoir accéder à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques; ils peuvent exiger que tous les appareils transportables leur soient présentés.

Art. 8 - Modification d'appareils et d'installations (bricolage)

Il est rigoureusement interdit aux usagers de modifier leurs appareils et installations (danger d'électrocution et d'incendie). Seul un homme de métier est autorisé à le faire (voir article 7.1).

Art. 9 - Eclairage public

Si les installations d'éclairage public sont propriété des communes, elles sont assimilées aux installations intérieures, établies et entretenues aux frais des propriétaires. Les conditions particulières restent réservées.

Art. 10 - Installations de mesure

10.1 - Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et posés par le distributeur ; il en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné doit faire établir à sa charge et selon les données du distributeur toutes les installations pour le raccordement des appareils de mesure et de tarification. Il doit également mettre gratuitement à la disposition du distributeur l'emplacement indispensable à ces appareils. Il établit, à ses frais, les encastremements, niches, etc., nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.

10.2 - L'abonné paye une location pour les compteurs et autres appareils mentionnés à l'article 10.1.

10.3 - L'abonné supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation si les compteurs ou autres appareils de mesure sont endommagés par sa faute, par des tiers ou à la suite de phénomènes extérieurs. L'abonné est aussi responsable des appareils à paiement préalable et assure le risque découlant de leur emploi.

10.4 - Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins du distributeur et à ses frais, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral.

Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer les appareils de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou autres appareils de mesure est responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur peut introduire une action en justice.

10.5 - L'abonné peut, en tout temps, demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures. Si l'exactitude de l'appareil de mesure est reconnue, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

10.6 - Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légales sont tenus pour exacts.

10.7 - L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.

10.8 - Le distributeur n'installe des sous-compteurs que dans les cas spéciaux et cela toujours aux frais de l'abonné (voir art. 4, chiffre 4.4).

Les sous-compteurs appartenant à un abonné et servant à la facturation à des tiers sont soumis à l'Ordonnance fédérale d'exécution concernant l'étalonnage des compteurs d'énergie électrique.

Art. 11 - Mesure de l'énergie

11.1 - La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs, leur entretien et celui des autres appareils de mesure sont assurés par les agents du distributeur, selon un programme fixé par celui-ci.

11.2 - En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur de l'installation de mesure, les consommations seront établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle sera déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente.

S'il est possible d'établir la durée du mauvais fonctionnement, la rectification s'étend à toute la période de fonctionnement défectueux, mais à douze mois au plus. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction ne s'étend qu'à la dernière période de facturation.

11.3 - Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures non contestées ou d'acomptes.

11.4 - L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes dues à un défaut de ses propres installations (mise à la terre, court-circuit, etc.) ou à un appareil laissé branché par inadvertance ou encore raccordé sur un circuit et à un tarif non appropriés.

Art. 12 - Tarifs

Les tarifs sont établis par le distributeur et peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois. Le distributeur décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas.

Art. 13 - Factures et paiements

13.1 - Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers, qu'il détermine. Le distributeur peut demander des acomptes dans l'intervalle de deux relevés. Le distributeur a

également le droit d'exiger le versement de dépôts de garanties ou la constitution de cautions bancaires. Il peut aussi poser des compteurs à paiement préalable.

13.2 - Les factures doivent être acquittées, sans rabais ni escompte, dans les 15 jours qui suivent leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement. Les frais de rappels, de recouvrements et le cas échéant les intérêts de retard sont ajoutés à une prochaine facture.

En cas de non-paiement des factures, le distributeur a le droit après avertissement de supprimer la fourniture d'énergie.

13.3 - Les droits des parties contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeurent réservés dans les délais légaux.

13.4 - Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont responsables du paiement de la consommation électrique faite par leurs locataires ou sous-locataires dans lesdits appartements.

Art. 14 - Suppression de la fourniture d'énergie

14.1 - Le distributeur peut suspendre la fourniture d'énergie après avertissement, lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, à savoir :

14.1.1 - prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs ;

14.1.2 - utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril les personnes ou les choses ;

14.1.3 - refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations électriques ;

14.1.4 - ne paye pas les factures d'énergie ;

14.1.5 - si l'abonné est l'objet de mesures d'exécutions forcées faisant courir au distributeur le risque de non-paiement et sous réserve des dispositions légales.

14.2 - En cas de suppression de la fourniture, l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

Art. 15 - Paiement de l'énergie consommée indûment

Si l'abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, trompe de toute autre manière le distributeur, il est tenu de rembourser avec intérêts la totalité de la valeur de l'énergie détournée. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

Art. 16 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le fournisseur et l'abonné seront portées devant les tribunaux du siège du distributeur.

Les contestations n'autorisent en aucun cas une diminution ou une suspension de la fourniture par le distributeur ou du paiement des factures par l'abonné.

Art. 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970 et annule les règlements précédents.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 avril 1970.